

DECISION N°2022-L0664/ARCOP/ORD

sur recours de Maître Paul KERE agissant au nom et pour le compte de la Société CHRONO MULTISERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MSAHRNGF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 30 novembre 2022 de Maître Paul KERE agissant au nom et pour le compte de la Société CHRONO MULTISERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christoph R BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Paul KERE, représentant la Société CHRONO MULTISERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sonia Lydie BAKORBA/DJIGUEMDE et Monsieur T. Didier ZONGO, représentant le MSAHRNGF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bali Bajilou Bernard BADO, représentant IGNY SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MSAHRNGF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 26 décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'instance de recours non juridictionnel dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter du lendemain la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre ou du dossier de demande de propositions ou de la publication des résultats. Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la personne responsable des marchés ou le supérieur de cette dernière par une demande écrite indiquant les références de la procédure du marché et exposant les motifs de sa réclamation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique » ;

considérant que la présente procédure concerne un appel d'offres restreint ; qu'aux termes de l'article 73, l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter ; qu'en tout état de cause, le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente ;

considérant que la présente procédure d'appel d'offres restreint accéléré a été autorisée par lettre n°2022-118/MSAHRNGF/SG/DMP du 17 novembre 2022 de la Ministre en charge du genre et de la famille suivant avis technique favorable du Ministère chargé des finances par lettre n°2022-001946/MEFP/SG/DG-CMEF/DCMP en date du 10 novembre 2022 ; qu'il ressort de ladite lettre que seules les entreprises IGNY SA, GOZER Sarl, 4B sont autorisées à soumettre une offre dans cette procédure ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3497 du lundi 28 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 ;

considérant que la gestion d'une procédure de passation de marché public se fait par étape ; que pour contester les résultats provisoires, il faut avoir la qualité de soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé ;

considérant que le soumissionnaire est défini à l'article 2 du décret 2017-0049 comme étant la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence, en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

considérant que la CAM a estimé que le recours doit être simplement déclaré irrecevable car le requérant n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure ; qu'il n'est pas candidat a fortiori soumissionnaire pour contester les résultats de la procédure d'appel d'offres restreint accéléré ;

considérant que le requérant soutient le contraire en estimant qu'il a intérêt à contester la présente procédure car, il a contribué à élaborer les spécifications techniques du dossier avec les services techniques du Ministère ; qu'il a même été consulté pour une entente directe qui n'a pas abouti pour cause de coup d'état ; qu'en toute bonne logique, l'administration devrait le consulter pour la procédure d'appel d'offres restreint ; que malheureusement, d'autres intérêts inavoués ont guidé le choix de l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'en aucun moment, une lettre n'a été adressée au requérant pour une quelconque procédure ; que la procédure d'entente directe qui avait été initiée n'a pas obtenu d'avis favorable de la structure en charge du contrôle des marchés publics ;

considérant que le requérant rétorque en expliquant que même s'il a été consulté de manière informelle, il a acheté le dossier de la procédure d'entente directe ; qu'il pourra verser la quittance plus tard à l'organe ;

considérant qu'il a été versé à l'ORD la lettre n°2022-001804/MEFP/SG/DG-CMEF/DCMP en date du 23 septembre 2022 du Ministère en charge des finances qui n'émet pas un avis favorable pour procédure d'entente directe avec l'entreprise CHRONO MULTI SERVICE ; que les motifs invoqués dans la lettre sont entre autres l'absence des quittances d'achats du cahier de charges, les pièces administratives d'une part et d'autre part le non-respect des dispositions de l'article 75 du décret 2017-049 susvisé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure d'entente directe dont le requérant se prévaut n'a pas obtenu l'avis favorable du Ministère en charge des finances ; que la procédure dont il s'agit en l'espèce est un appel d'offres restreint accéléré pour lequel, il n'a pas été consulté et par conséquent n'a pas la qualité de soumissionnaire ; qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable ;

que par ailleurs, l'ORD a noté à l'endroit des parties que l'ARCOP a été saisie d'une dénonciation sur des questions relatives à une situation de conflit d'intérêts entre les entreprises consultées (IGNY SA, GOSER Sarl et 4B) dans de cet appel d'offres restreint ; que l'ARCOP a déjà saisi l'autorité contractante à l'effet qu'elle fasse le point de la situation ; qu'ainsi donc l'autorité contractante doit traiter cette dénonciation, tirer les conséquences de droit et faire ampliation à l'ARCOP des résultats.

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Maître Paul KERE agissant au nom et pour le compte de la Société CHRONO MULTISERVICES est irrecevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'une dénonciation est en cours de traitement par l'autorité contractante et toutes les conséquences de droit seront tirées ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO